



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**Arrêté préfectoral n° 08 / DREAL / 2015  
Portant décision d'examen au cas par cas en application de  
l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

***Révision du plan local d'urbanisme (PLU) – commune de Courlay***

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, concernant l'évaluation des incidences de certains plans, schémas, programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

**Vu** l'arrêté du Préfet du département des Deux-Sèvres n°2014331-0005 en date du 27 novembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Courlay représentée par son Maire, Monsieur André GUILLERMIC, et relative à la révision du PLU de Courlay (79 440) reçue le 23 décembre 2014 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 janvier 2014 ;

**Considérant** que le projet de PLU relève de l'article R.121-14-III-1° du code de l'urbanisme, et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-14-1 du même code ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

**Considérant** que la commune prévoit d'accueillir à l'horizon 2025 environ quatre-vingts habitants avec pour objectif d'intensifier l'urbanisation du bourg ainsi que des villages de La Plainelière, Les Roches et la Lainière ;

– étant précisé que le projet nécessite une consommation d'espaces naturels et agricoles de 7 hectares pour l'habitat et 1 hectare pour l'activité économique sur le secteur de Bois Blanc ;

– étant précisée la volonté de réhabiliter le potentiel de logements vacants dans un objectif de revaloriser le bourg ;

– étant précisé que la révision du PLU préserve des zones 1AU et 2AU destinées à une urbanisation à moyen et long terme ;

**Considérant** que le PLU doit respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1-4 et 5 du code de l'urbanisme, et établir une cohérence entre le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les pièces opposables du document ;

**Considérant** que le PADD fixe les grands objectifs en termes de développement durable définis à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme et répond aux enjeux du territoire communal en préservant le patrimoine urbain, paysager et écologique ;

**Considérant** l'importance du réseau hydrographique du territoire communal, comprenant les trois ruisseaux « *Du Marchais* », « *Des Bichottières* », « *La Papinière* », affluents de la Sèvre Nantaise, ainsi que de nombreuses mares, étangs et milieux humides ;

**Considérant** que des mesures réglementaires sont prévues pour améliorer la qualité des milieux humides et boisés, pour préserver le bocage et les continuités écologiques, constitutifs de la trame verte et bleue, et par ailleurs pour initier la population communale à la pratique d'une gestion écologique des eaux pluviales et à l'aménagement paysager ;

**Considérant** que le PLU prend en compte les risques naturels sur le territoire communal, et qu'il est garant de la protection des populations et de la préservation des milieux naturels ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du PLU de Courlay n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section cinq du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme, le **projet de révision du PLU de la commune de Courlay (79 440), n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Poitou-Charentes.

Fait à POITIERS, le 29 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

La Directrice Régionale Adjointe

Marie-Françoise BAZERQUE

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue du Guesclin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

### 2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale:

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Préfet du département des Deux-Sèvres  
Préfecture des Deux-Sèvres  
Rue du Guesclin – BP 522  
79 099 Niort cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
Grande arche  
Tour Pascal A et B  
92 055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Poitiers  
15 rue Blossac  
86 000 POITIERS